

Conditions Générales d'Assurance (CGA) relatives aux cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros

Valables à partir du 1^{er} avril 2021

Informations générales à l'attention des clients concernant les assurances relatives aux cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros

Votre partenaire pour le contrat d'assurance ainsi que le porteur de risque et prestataire pour la protection de compte en ligne, l'assurance shopping et l'assurance des frais d'interruption de voyage conformément aux parties III à V applicables à la carte de crédit Visa Free de la Banque Migros (ci-après «**la carte**»), émise par Visa Card Services SA, est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Conformément à la partie II applicable à la carte de crédit Visa Free de la Banque Migros, le porteur de risque et prestataire pour la couverture juridique en ligne est Dextra Protection juridique SA, dont le siège a pour adresse Hohlstrasse 556, 8048 Zurich.

En ce qui concerne les assurances collectives décrites ci-après, le preneur d'assurance est Visa Payment Services SA (ci-après «**le preneur d'assurance**»). Il propose aux clients titulaires d'une carte de crédit Visa Free de la Banque Migros (ci-après «**les titulaires de carte**») les assurances décrites ci-après en cas de conclusion d'un contrat de carte avec Visa Card Services SA (ci-après «**l'émettrice de cartes**»). Dans ce cadre, les titulaires de carte sont également des assurés.

Les communications et actions juridiques relatives aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier.

Compagnies d'assurance

Allianz  **Assistance**

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)

Succursale de Wallisellen (Suisse)

Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen

 **dextra**

Dextra Protection juridique SA

Hohlstrasse 556, 8048 Zurich

Sommaire

Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA) au sujet des cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros	Page 4
Conditions Générales d'Assurance (CGA) relatives aux cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros	Page 6
I Dispositions communes	Page 6
II Dispositions spécifiques à la couverture juridique en ligne	Page 9
III Dispositions spécifiques à la protection de compte en ligne	Page 11
IV Dispositions spécifiques à l'assurance shopping	Page 13
V Dispositions spécifiques à l'assurance des frais d'interruption de voyage	Page 15
Contact en cas de sinistre	Page 18

Information à la clientèle conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA) au sujet des cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros

1. Parties

1.1 Assureur

L'assureur est la société Allianz Assistance (opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris)), succursale de Wallisellen (Suisse), dont le siège a pour adresse Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

1.2 Porteur de risque et prestataire

- Le porteur de risque et prestataire pour la protection de compte en ligne, l'assurance shopping et l'assurance des frais d'interruption de voyage conformément aux parties III à V est Allianz Assistance, opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dont le siège a pour adresse Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après «**Allianz Assistance**»).
- Conformément à la partie II, le porteur de risque et prestataire pour la couverture juridique en ligne est Dextra Protection juridique SA, dont le siège a pour adresse Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après «**Dextra**»).

1.3 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la société Viseca Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

Conformément aux Conditions d'Assurance, le preneur d'assurance peut déléguer certaines tâches à des tiers.

1.4 Emettrice de cartes

L'émettrice de cartes est la société Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

2. Prime

La prime d'assurance est payée par le preneur d'assurance.

3. Traitement des données personnelles

Lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit, Viseca Payment Services SA, en tant que preneur d'assurance, ne reçoit de la part de l'émettrice de cartes que les données client de la personne assurée (titulaire de la carte). Le preneur d'assurance traite les données client conformément au contrat. Dans le cadre du traitement d'une déclaration de sinistre, tant le preneur d'assurance que l'émettrice de cartes sont cependant en droit de communiquer à Allianz Assistance ou à Dextra, à leur courtier en assurances ou à l'expert en sinistres les données nécessaires à l'examen et au traitement des demandes de dédommagement formulées par le titulaire de la carte. Cela inclut les données personnelles recueillies (y compris celles de tiers) et les documents transmis par les personnes ayant subi des dommages.

Allianz Assistance et Dextra ainsi que le courtier en assurances et l'expert en sinistres mandatés par le preneur d'assurance sont autorisés à :

- se procurer auprès de tiers impliqués les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à les traiter, à se procurer les informations pertinentes auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels,
- transmettre, si cela s'avère nécessaire et dans la mesure de ce qui s'impose, des données personnelles à des assureurs, autorités, avocats et experts externes impliqués,

- communiquer des renseignements visant à détecter ou prévenir un usage frauduleux de l'assurance, et
- exploiter les données recueillies à des fins de fixation de primes, de réalisation d'évaluations du risque, d'établissement de statistiques et de marketing.

Les personnes impliquées sont tenues de traiter confidentiellement les données personnelles.

4. Délégation

Les communications et actions juridiques relatives aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance puis transmises à ce dernier. L'émettrice de cartes peut également, au nom et pour le compte du preneur d'assurance, envoyer aux titulaires de carte des communications relatives aux assurances et procéder à des actions juridiques.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

relatives aux cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros

L'assureur, Allianz Assistance (opérant sous la raison sociale «AWP P&C S.A.», Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)), fournit les prestations convenues conformément au contrat d'assurance collective avec le preneur d'assurance Viseca Payment Services SA (protection de compte en ligne, assurance shopping et assurance des frais d'interruption de voyage) en tant que porteur de risque et prestataire. Le porteur de risque et prestataire pour la couverture juridique en ligne est Dextra Protection juridique SA (ci-après «Dextra»). Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi qu'à titre complémentaire par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Partie I: Dispositions communes

Les dispositions communes s'appliquent uniquement en l'absence de dispositions divergentes dans les dispositions spécifiques à la couverture juridique en ligne, à la protection de compte en ligne, à l'assurance shopping et à l'assurance des frais d'interruption de voyage.

1. Cartes et personnes assurées

1.1 Cartes assurées

Sont assurées les cartes de crédit Visa Free de la Banque Migros (carte principale, seconde carte, carte supplémentaire et carte partenaire).

1.2 Personnes assurées

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte, son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse de résidence), ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans. L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte supplémentaire en lien avec la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

2. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

3. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'émission de la carte par l'émettrice de cartes et de la réception de la carte par son titulaire. La couverture d'assurance prend fin

- à la dissolution du contrat de carte par l'émettrice de cartes ou par le titulaire de la carte,
- en cas d'exclusion par le preneur d'assurance, ou
- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre celui-ci et Allianz Assistance.

4. Acceptation des CGA et certificat d'assurance

Les présentes CGA constituent le certificat d'assurance et sont mises à disposition sur banquemigros.ch/assurance-visa-free. A la première utilisation de la carte, l'assuré confirme avoir pris connaissance des CGA et les avoir acceptées.

5. Conditions de la couverture d'assurance

Pour prétendre à une prestation d'assurance, la personne assurée doit, au moment du sinistre, en plus de remplir les autres obligations prévues par les dispositions spécifiques aux différents éléments d'assurance (parties II à V), être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives suivantes:

- Justificatif du sinistre (formulaire de déclaration de sinistre sur banquemigros.ch/assurance-visa-free);
- Justificatif d'un contrat de carte valable entre l'assuré et l'émettrice de cartes (numéro de compte-carte).

6. Limitations de la couverture d'assurance

Outre les exclusions mentionnées dans les dispositions spécifiques aux différents éléments d'assurance (parties II à V), la couverture d'assurance est exclue d'une manière générale pour les sinistres ou événements

- déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission et/ou de la réception de la carte;
- résultant de l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- résultant de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur;
- en rapport avec une participation à des actes dangereux en connaissance de cause;
- résultant de la participation à des grèves ou des émeutes;
- résultant d'actes ou d'omissions commis par négligence grave ou de manière délibérée (y compris suicide ou tentative de suicide);
- résultant d'un délit intentionnel ou de sa tentative;
- liés à des enlèvements;

- consécutifs à des événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie des avoirs, emprisonnement ou interdiction de quitter le territoire;
- liés aux événements suivants et à leurs conséquences: épidémies, pandémies et incidents impliquant des substances nucléaires;
- en rapport avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décidés par la Suisse s'appliquant directement aux parties contractantes et empêchant une couverture d'assurance. Il en va de même pour les sanctions économiques, commerciales ou financières et les embargos décidés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis d'Amérique, pour autant que cela ne soit pas contraire aux prescriptions légales suisses.

7. Autres contrats d'assurance

Si un ayant droit peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, Allianz Assistance/Dextra fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à Allianz Assistance/Dextra si celle-ci a réparé un préjudice. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois. Si Allianz Assistance/Dextra a néanmoins fourni des prestations pour le même sinistre, lesdites prestations sont considérées comme une avance et la personne assurée cède ses droits à l'égard des tiers (tiers responsable, assurance facultative ou obligatoire) à Allianz Assistance/Dextra à concurrence des prestations déjà versées par cette dernière.

Si un autre assureur ne prévoit lui aussi qu'une couverture subsidiaire, Allianz Assistance/Dextra prend en charge les frais proportionnellement au rapport entre la somme d'assurance définie et le montant total des sommes d'assurance.

8. Obligations en cas de sinistre

- Les personnes assurées sont tenues de respecter intégralement leurs obligations d'information légales et contractuelles ainsi que leurs obligations de déclaration et de comportement. Elles doivent p. ex. déclarer au poste de police compétent, dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits, tout vol ou détournement.
- Les personnes assurées ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes. Elles sont notamment tenues d'autoriser des tiers à transmettre à Allianz Assistance/Dextra des documents, informations et autres pièces nécessaires au traitement du sinistre.
- Si les personnes assurées peuvent également faire valoir les prestations fournies par Allianz Assistance/Dextra vis-à-vis de tiers, ils doivent sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance/Dextra.

Cette énumération ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

9. Violation des obligations

Si l'ayant droit ne satisfait pas à ses obligations, Allianz Assistance/Dextra peut refuser ou restreindre ses prestations.

10. Prescription

Les prétentions découlant de l'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

11. For et droit applicable

Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance ou de Dextra peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou du domicile suisse de la personne assurée.

La LCA est applicable en complément aux présentes dispositions.

Partie II: Dispositions spécifiques à la couverture juridique en ligne

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai Dexra via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 80 81) et de recueillir son accord pour d'éventuelles mesures d'assistance ainsi que pour la prise en charge des frais.

1. Début et fin de la couverture d'assurance

Dexra garantit une protection juridique lorsqu'un soutien en la matière s'avère nécessaire durant la période de couverture d'assurance.

2. Cas assurés

Dexra fournit des prestations dans les situations suivantes:

- Exercice de droits à des dommages-intérêts après qu'une personne assurée a été victime d'un délit informatique ou sur Internet (p. ex. via un téléphone portable, une montre ou un bracelet connecté(e), une fonctionnalité de l'Internet des objets, etc.), ou encore d'une usurpation d'identité. Le fait de faire valoir ces prétentions dans le cadre d'une procédure pénale est également assuré;
- Exercice de droits à des dommages-intérêts après qu'une personne assurée a été victime sur Internet d'une violation du droit d'auteur en lien avec ses propres sites Internet et réseaux sociaux;
- Exercice du droit de réponse et/ou de suppression de contenus (images, enregistrements audio ou textes) d'Internet en cas de violation du droit de la personnalité de la personne assurée à la suite d'un délit informatique ou sur Internet.

3. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 10 000.– par carte et par an.

- Préservation des intérêts par des avocats et juristes internes à Dexra, et frais liés à des avocats

externes, à des procès (coûts de procédure et dédommagement d'autres parties), à des expertises nécessaires, à une médiation ainsi qu'à des déplacements effectués en vue de prendre part à une audience ou à une descente sur les lieux ordonnée par un tribunal, si la présence de la personne assurée est obligatoire.

- S'il s'avère nécessaire de faire appel à un avocat externe en raison d'un conflit d'intérêts (représentation de plusieurs assurés aux intérêts opposés) ou en vue d'une procédure pénale ou administrative, l'assuré peut choisir librement un avocat disposant des compétences requises. Si Dexra refuse l'implication de l'avocat souhaité, l'assuré propose trois autres avocats issus de cabinets différents, parmi lesquels Dexra fait un choix.
- En cas de divergences d'opinion entre la personne assurée et Dexra au sujet des mesures à prendre en vue du règlement d'un sinistre ou si Dexra considère une mesure comme vaine, elle justifie sa décision par écrit vis-à-vis du représentant légal ou de la personne assurée et indique que cette dernière peut exiger qu'un arbitre désigné conjointement par la personne assurée et par Dexra tranche la question. Les coûts y afférents devront être assumés par la partie déboutée.
- Si la personne assurée, malgré le refus de Dexra de fournir une prestation qu'elle estime vaine, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution motivée par écrit par Dexra, cette dernière prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence de la somme d'assurance.

4. Exclusions

En complément au chiffre 6 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance», les situations suivantes ne sont pas couvertes:

- Cas dans lesquels une personne assurée veut engager une procédure à l'encontre d'Allianz Assistance ou de Dextra et de leurs collaborateurs dans le cadre de leur fonction, ou contre des personnes fournissant ou ayant fourni des prestations en lien avec un cas couvert par Dextra;
- Cas dans lesquels un tiers responsable ou une assurance responsabilité civile est tenu(e) de prendre en charge les coûts;
- Cas liés à l'encaissement de créances incontestées;
- Cas en lien avec des impôts, des taxes, des redevances ou des formalités douanières;
- Cas en lien avec le négoce de titres, avec des œuvres d'art ou avec des opérations de spéculation ou de placement;
- Cas en lien avec des événements de guerre, des émeutes, des violations de la neutralité, des grèves, des troubles de toutes sortes, des tremblements de terre, la fission et la fusion nucléaires, les rayonnements ionisants ou non, les organismes génétiquement modifiés, ou encore les nanotechnologies.

5. Obligations en cas de sinistre

- Pour pouvoir bénéficier des prestations de Dextra, la personne assurée ou l'ayant droit doit informer immédiatement celle-ci via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance en cas de sinistre. Numéro de la centrale téléphonique: +41 (0)58 958 80 81.
- Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des entretiens en vue du règlement du litige et engagent les mesures adéquates en concertation avec la personne assurée. Tant qu'elle n'a pas obtenu l'accord préalable de Dextra, la personne assurée ne fait appel à aucun représentant légal, n'engage ni procédure ni recours, et ne conclut aucune transaction.

6. Définitions

6.1 Délit informatique ou sur Internet

Infraction au sens du Code pénal suisse commise par Internet ou avec l'aide d'Internet (p. ex. vol ou endommagement de données, ou fraude en lien avec celles-ci sur Internet).

6.2 Usurpation d'identité

Utilisation abusive de données personnelles d'une personne physique par un tiers sans base légale ad hoc.

6.3 Atteinte à la personnalité

Violation des droits de la personnalité (au sens de l'art. 28 ss du Code civil suisse) d'une personne assurée en tant que victime d'un délit contre l'honneur, de diffamation ou de calomnie commis(e) de façon visible par des tiers au moyen de médias électroniques sur des sites Internet, des forums, des blogs ou des réseaux sociaux (p. ex. cyberharcèlement ou usurpation d'identité).

Partie III: Dispositions spécifiques à la protection de compte en ligne

1. Événements assurés

- Sont assurés les dommages pécuniaires subis par la personne assurée à la suite
 - d'un accès illicite à un compte privé détenu par la personne assurée auprès d'une banque, de la Poste ou d'une fintech en Suisse;
 - d'une utilisation abusive d'une fonction de paiement (p. ex. carte physique ou virtuelle) de la personne assurée;
 - d'une utilisation abusive d'un terminal mobile (p. ex. smartphone ou tablette) de la personne assurée consécutive au vol par un tiers de données d'accès de la personne assurée en ligne.
- Il y a utilisation abusive dès lors que l'acte commis par le tiers n'a fait l'objet ni d'une autorisation ni d'une demande ou d'un mandat de la part de la personne assurée.
- Sont assurés les dommages pécuniaires devant être assumés par la personne assurée elle-même en cas de sinistre, conformément à des dispositions légales ou contractuelles.

2. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élevé à CHF 10 000.– par carte et par an.

Montant maximal: si, en l'espace de sept jours, plusieurs personnes assurées sont concernées par un même événement dû à une cause identique, l'indemnisation devant être versée par l'assureur conformément au contrat d'assurance collective constituant la base de la présente couverture d'assurance ne peut excéder CHF 400 000.– au total. Ce montant maximal est alors réparti proportionnellement entre tous les ayants droit assurés.

3. Exclusions

En complément au chiffre 6 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance», les dommages suivants ne sont pas couverts par l'assurance:

- Dommages occasionnés par une utilisation abusive de cartes ou de numéros de carte, de terminaux mobiles, de NIP, de TAN, d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature électronique ou d'authentiques documents d'identité ou titres au porteur ayant été dérobés/obtenus par un tiers ou portés à sa connaissance avant même le début de la couverture d'assurance;
- Dommages devant être assumés par la personne assurée pour la seule raison qu'elle
 - n'a pas satisfait à ses obligations d'information de l'établissement financier gérant le compte, du partenaire de carte, de l'opérateur réseau ou du fournisseur d'autres systèmes de paiement (information immédiate après la découverte du vol ou de l'utilisation abusive), ou
 - n'a pas contrôlé et constaté dans les délais impartis l'existence d'un paiement non autorisé;
- Dommages indirects d'une utilisation abusive, p. ex. manque à gagner ou perte d'intérêts;
- Dommages qu'une entreprise tenue de verser des dommages-intérêts (établissement financier gérant le compte, partenaire de carte ou opérateur réseau) n'a pas refusé par écrit de prendre en charge.

4. Obligations en cas de sinistre

- L'établissement financier gérant le compte, le partenaire de carte, l'opérateur réseau ou le fournisseur d'autres systèmes de paiement doit être informé dans les plus brefs délais du vol ou de la suspicion d'utilisation abusive de données d'accès personnelles. Par ailleurs, un blocage doit être initié immédiatement;
- Une plainte doit être déposée sans délai auprès du poste de police le plus proche.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés dans les plus brefs délais à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- Formulaire de déclaration de sinistre (banquemigros.ch/assurance-visa-free);
- Documents, justificatifs et informations au sujet de l'événement assuré;
- Plainte pénale ou confirmation par les autorités de police du dépôt d'une plainte relative au sinistre;
- Déclaration écrite de l'établissement financier gérant le compte, du partenaire de carte, de l'opérateur réseau ou du fournisseur d'autres systèmes de paiement concernant les dommages pécuniaires.

Partie IV: Dispositions spécifiques à l'assurance shopping

1. Objets assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à une utilisation personnelle et dont la valeur s'élève à au moins CHF 50.–.

2. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute avec la remise de l'objet assuré lors de la vente et s'étend sur une durée de 30 jours. Concernant les objets acheminés par une entreprise de transport (expédition ou livraison ultérieure), la couverture d'assurance débute avec la remise du bien à ladite entreprise. A compter du moment de la remise du bien par l'entreprise de transport à la personne assurée, la couverture d'assurance s'étend sur une durée de 30 jours.

3. Conditions de la couverture d'assurance

Justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% de l'objet avec une carte de crédit Visa Free de la Banque Migros valable ou une carte supplémentaire associée.

4. Événements assurés

L'assurance couvre la destruction, l'endommagement et le vol des biens assurés ainsi que le détournement.

5. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 2 000.– par carte et par an.

- Pour les objets volés, détruits ou concernés par un détournement, Allianz Assistance peut, à sa discrétion, remplacer l'objet ou rembourser le prix de vente.
- Pour les objets endommagés, Allianz Assistance peut, à sa discrétion, faire réparer l'objet ou rembourser les frais de réparation nécessaires, qui ne peuvent dépasser le montant du prix de vente.
- Concernant les biens faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et si les objets non concernés par le sinistre sont inutilisables individuellement ou ne peuvent être complétés, le montant de la prestation est versé à concurrence du montant du prix de vente.

6. Exclusions

Les objets suivants ne sont pas assurés:

- Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs, tickets d'entrée et autres titres, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses en vrac, perles métaux précieux en tant que stock, lingots ou marchandises;
- Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, s'ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés en tant que possession personnelle du titulaire de la carte;
- Objets usagés (les objets d'art ne sont pas considérés comme des objets usagés);
- Véhicules motorisés;
- Animaux et plantes;
- Biens de consommation et biens périssables ayant une durée de vie limitée, p. ex. produits alimentaires et d'agrément, produits cosmétiques;
- Objets acquis par le biais d'une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.

Limitations de la couverture d'assurance:

En complément au chiffre 6 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance», les situations suivantes ne sont pas couvertes:

- Usure ou détérioration normale;
- Défauts de fabrication ou du matériel, altération intérieure ou état naturel du bien;
- Fausses manœuvres;
- Conséquences de températures extrêmes ou d'intempéries.

En outre, la couverture d'assurance ne s'applique pas aux dommages desquels un tiers doit répondre contractuellement en tant que fabricant ou vendeur ou à la suite d'une demande de réparation.

7. Obligations en cas de sinistre

- Un justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% de l'objet avec une carte de crédit Visa Free de la Banque Migros valable ou une carte supplémentaire doit être fourni.
- Les biens endommagés doivent être tenus à la disposition d'Allianz Assistance jusqu'au règlement définitif du cas de sinistre et doivent, à sa demande et aux frais de la personne assurée, être envoyés pour expertise.
- La personne assurée est tenue de déclarer au poste de police compétent, dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits, tout vol ou détournement.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- Formulaire de déclaration de sinistre (banquemigros.ch/assurance-visa-free);
- Preuve d'achat ou confirmation de commande indiquant le prix d'achat et la date d'acquisition;
- Justificatif de transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte;
- En outre, en cas de vol et de détournement: rapport de police.

En cas d'envoi d'objets assurés, également:

- Justificatif établissant que l'objet assuré a été envoyé et à quel moment (confirmation d'envoi, quittance de la Poste, etc.);
- Preuve des faits (confirmation de l'endommagement de l'objet par l'entreprise de transport, photo, etc.).

Partie V: Dispositions spécifiques à l'assurance des frais d'interruption de voyage

1. Voyages assurés

La couverture d'assurance n'est valable que pour les voyages privés. Le voyage débute dès que l'on quitte son domicile, dure au maximum 45 jours, inclut au moins une nuit hors du domicile, comporte un trajet aller-retour et se termine par le retour au domicile.

2. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet lors du départ en voyage et court pendant toute la durée (max. 45 jours) définie sur la confirmation de réservation ou la facture relative au voyage.

3. Conditions de la couverture d'assurance

Justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% du voyage avec une carte de crédit Visa Free de la Banque Migros valable ou une carte supplémentaire associée.

4. Événements assurés

- Accident, graves séquelles d'un accident, maladie grave ou décès de la personne assurée ou d'un proche de la personne assurée;
- Graves complications de grossesse de la personne assurée, du conjoint ou concubin de la personne assurée ou d'une personne avec laquelle la personne assurée voyage, pour autant qu'elle soit nommée dans la confirmation du voyage;
- Événements imprévus sur l'itinéraire choisi, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement de poursuivre le voyage. Si la personne assurée est surprise par un événement imprévu à l'étranger, l'assurance

couvre les dommages qui en résultent pendant 14 jours à compter de la première survenance de l'événement en question.

On entend notamment par «événement imprévu»:

- des événements naturels (p. ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]);
 - des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre.
- Le fait que le retour de la personne assurée est indispensable en raison de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
 - Le fait que des documents personnels de la personne assurée qui sont absolument indispensables pour la poursuite du voyage ont été volés (y compris dans le cadre d'un détournement), pour autant que le méfait ait été signalé aux autorités de police compétentes;
 - Voyage aller, poursuite du voyage et voyage retour manqués: la personne assurée manque, sans faute de sa part, le moyen de transport pour le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage, à la suite d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers en raison:
 - d'intempéries;
 - de grèves ou de conflits du travail;
 - d'une panne ou d'un accident.
 - Voyage aller, poursuite du voyage et voyage retour manqués: la personne assurée ne peut pas

effectuer comme prévu le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage en raison:

- d'événements naturels imprévus dont il est prouvé qu'ils ont provoqué la fermeture de routes, ou
- de l'impossibilité d'utiliser le véhicule privé ou la voiture de location servant au voyage, et ce, à la suite d'un accident ou d'une panne. Les problèmes liés aux clés et au carburant ne sont pas assurés.

5. Prestations assurées

La somme d'assurance s'élève à CHF 4 000.– par carte et par an.

Si, en raison d'un événement assuré, le voyage doit être interrompu ou écourté par la personne assurée, Allianz Assistance rembourse à cette dernière la proportion des frais de voyage correspondant à la partie non utilisée du voyage ainsi qu'aux frais supplémentaires pour le voyage retour et l'hébergement générés en raison de l'interruption ou de la prolongation du voyage. Le montant du voyage retour initialement réservé n'est pas remboursé.

Les décisions relatives à la nécessité d'effectuer un voyage retour à une date autre que celle prévue et au mode de transport (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) à utiliser pour le voyage retour incombent à Allianz Assistance. Le montant du dédommagement ne peut excéder la somme d'assurance.

Les frais de voyage représentent le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement de la personne assurée, y compris les frais relatifs aux activités réservées pendant le voyage (p. ex. concerts, manifestations, événements sportifs, excursions, forfaits de ski, soins bien-être [à l'exception des traitements prescrits médicalement]).

6. Exclusions

En complément au chiffre 6 de la partie I «Limitations de la couverture d'assurance».

6.1 Guérison insuffisante

Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéris à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.

6.2 Annulation par l'organisateur du voyage

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de continuer à fournir les prestations contractuelles, qu'il interrompt ou doit interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes ou qu'il est tenu, en vertu de dispositions légales, de prendre en charge les frais du voyage retour.

6.3 Voyages d'affaires/séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue qui sont payés par l'employeur.

7. Obligations en cas de sinistre

- Justificatif attestant que la personne assurée a payé au moins 60% du voyage avec une carte de crédit Visa Free de la Banque Migros valable ou une carte supplémentaire associée.
- Sur demande, justificatif du caractère privé du voyage.
- Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'Allianz Assistance.
- La personne assurée est tenue de déclarer au poste de police compétent, dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits, tout vol ou détournement.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre:

- Formulaire de déclaration de sinistre (banquemigros.ch/assurance-visa-free);
- Confirmation de réservation;
- Justificatif de transaction ou extrait de la facture mensuelle du compte-carte;
- Confirmation d'interruption du voyage (p.ex. preuve de l'anticipation/du report du voyage retour, confirmation de changement de réservation);
- Justificatifs relatifs aux prestations n'ayant pas été utilisées;
- Autres documents (notamment officiels) attestant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé établi sur place et mentionnant le diagnostic, rapport de police, acte de décès).

8. Définitions

8.1 Domicile

Lieu du domicile principal de la personne assurée tel qu'il est enregistré.

8.2 Proches

Conjoint, concubin (ainsi que ses parents et enfants), enfants, père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, gendre/belle-fille, grands-parents et petits-enfants de la personne assurée.

8.3 Accident

Atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par un facteur extérieur extraordinaire, entraînant une détérioration de la santé physique, mentale ou psychique ou la mort.

8.4 Maladie grave/séquelles graves d'un accident

Les maladies et accidents sont considérés comme graves s'ils se traduisent par une incapacité de travail ou par une impossibilité totale de voyager.

8.5 Transports publics

Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.

Version 04/2021

Contact en cas de sinistre

En cas de sinistre, veuillez respecter les obligations découlant des Conditions Générales d'Assurance.

Les trois étapes à suivre en cas de sinistre

- Etape 1:** Appelez-nous au +41 (0)58 958 80 81 pour poser vos questions ou discuter de la procédure en cas de sinistre.
- Etape 2:** Rendez-vous sur banquemigros.ch/assurance-visa-free pour télécharger le formulaire de déclaration de sinistre qui convient.
- Etape 4:** Envoyez le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli ainsi que l'original de toutes les pièces justificatives à l'adresse qui y figure. Vous trouverez les informations détaillées relatives aux documents nécessaires concernant les différents éléments de l'assurance dans les sections correspondantes des présentes Conditions Générales d'Assurance.

Remarque importante

Lors de la survenance d'un sinistre relevant de la couverture juridique en ligne, il convient de contacter sans délai Dextra via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 80 81) et de recueillir son accord pour d'éventuelles mesures d'assistance ainsi que pour la prise en charge des frais.

La traduction des présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) est fournie uniquement à titre informatif. En cas de litige, la version allemande fait foi.